

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC420

présenté par  
M. Bloche, rapporteur

-----

### ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et en Nouvelle-Calédonie ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : pour que l'ordonnance prévue par l'article puisse concerner l'application du livre VII du code du patrimoine en Nouvelle-Calédonie, il convient de viser spécifiquement cette collectivité. En effet, la Nouvelle-Calédonie dispose d'un statut particulier et de son propre titre dans la Constitution ; il est donc nécessaire de la viser explicitement pour toutes modifications législatives la concernant.